

LETTRE D'ENTENTE NO 2021-09

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CI-APRÈS APPELÉE « L'UNIVERSITÉ »

ET

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CI-APRÈS APPELÉ « SGPUM »

Objet : Prolongation d'engagement pour le renouvellement, la promotion et l'octroi de permanence des professeur.e.s

Attendu le contexte exceptionnel de la situation de pandémie ;

Attendu les objectifs communs énoncés dans le communiqué conjoint du 23 mars 2020 ;

Attendu la volonté des parties de travailler de concert afin que la situation de pandémie en cours se fasse dans les meilleures conditions pour tous les professeur.e.s et professeur.e.s sous octroi ;

Attendu les changements affectant les conditions de réalisation de la tâche professorale des professeur.e.s et professeur.e.s sous octroi dans le contexte de la pandémie ;

Attendu la lettre d'entente no 2020-03 entre l'Université et le SGPUM signée le 22 juin 2020 ;

Attendu les clauses CP 2.08 (renouvellement d'engagement – professeur adjoint), CP 2.10 (fin d'engagement – professeur.e adjoint.e) et CP 2.11 (fin d'engagement – professeur.e agrégé.e ou titulaire) de la convention collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties confirment leur accord pour adopter les mesures suivantes, considérant le contexte exceptionnel et particulier actuel, le tout sans admission et sans valeur de précédent :

- A) Les professeur.e.s au rang d'adjoint qui sont à l'emploi de l'Université le 1^{er} mars 2021 et qui sont en engagement initial (CP 2.08) le 1^{er} juin 2021 ont droit à une prolongation d'une année pour déposer leur demande de renouvellement. Ils peuvent demander cette prolongation par un avis écrit au directeur du département au plus tard le 1^{er} juin précédant la fin de l'engagement initial. Cette demande ne peut être refusée.
- B) Les professeur.e.s au rang d'adjoint qui sont à l'emploi de l'Université le 1^{er} mars 2021 et qui sont en engagement terminal (CP 2.08) le 1^{er} juin 2021 ont droit à une prolongation d'une année pour déposer leur demande terminale de promotion à l'agrégation. Ils peuvent demander cette prolongation par un avis écrit au directeur du département au plus tard le 1^{er} juin précédant la fin de l'engagement terminal. Cette demande ne peut être refusée.
- C) Si l'agrégation leur est accordée, les professeur.e.s au rang d'adjoint qui se sont prévalus de la prolongation d'une année pendant leur engagement initial ou pendant leur engagement terminal bénéficieront rétroactivement de la permanence, selon les modalités applicables aux prolongations d'engagement prévues aux clauses AS 6.43 et suivantes.
- D) Les professeur.e.s au rang d'adjoint qui bénéficient de la prolongation d'une année de l'engagement initial ne pourront pas bénéficier de la prolongation de leur engagement terminal.
- E) Les professeur.e.s au rang d'agrégé et au rang de titulaire qui ne détiennent pas la permanence (CP 2.11) au 1^{er} mars 2021 ont droit à une prolongation d'une année pour déposer leur demande terminale d'octroi de permanence. Ils peuvent demander cette prolongation par un avis écrit au directeur du département au plus tard le 1^{er} juin précédant la fin de la période de trois ans d'engagement sans permanence. Cette demande ne peut être refusée.
- F) Les professeur.e.s qui déposeront leur demande de renouvellement ou leur demande terminale d'agrégation ou leur demande terminale d'octroi de permanence, et dont la demande de renouvellement, la demande terminale d'agrégation ou la demande terminale d'octroi de permanence ne sera pas accordée, ne pourront pas se prévaloir de la prolongation prévue à la présente lettre d'entente.
- G) Les prolongations d'engagement prévues à la clause CP 2.09 et aux clauses AS 6.43, AS 6.44, AS 6.45 et AS 6.46 ne sont pas modifiées et peuvent être cumulées à celles prévues par la présente entente.
- H) Les professeur.e.s ayant bénéficié de l'année de prolongation en vertu de la lettre d'entente 2020-03 signée le 22 juin 2020 ne peuvent bénéficier de l'année de prolongation prévue à la présente lettre d'entente.

- l) Les professeur.e.s ne peuvent bénéficier de l'année de prolongation prévue par la présente entente qu'une seule fois au cours de leur carrière.
3. Les parties s'engagent à poursuivre leurs discussions en lien avec les prolongations d'engagement pour les professeur.e.s sous octroi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^e jour d'avril 2021.

Université de Montréal

Syndicat général des professeurs et
professeures de l'Université de Montréal



Jean-Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales

Audrey Laplante
Présidente